

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.315 du 1er décembre 1998

A. 74.770/XI-2433

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 1997 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal d'expulsion pris le 13 avril 1997 et à lui notifié le 29 avril 1997, lui enjoignant de quitter le territoire de Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, avec interdiction de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas et à l'avenir de rentrer sur le territoire Schengen pendant 10 ans, ainsi que l'arrêté ministériel pris le 13 avril 1997 et à lui notifié le 29 avril 1997 qui arrête que le requérant, s'il n'est détenu pour d'autres motifs, est mis à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 2 octobre 1997, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 26 juin 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 29 août 1970 à Bruxelles, de nationalité turque, bénéficiant d'un permis d'établissement, a été condamné le 24 mai 1989 par la cour d'appel de Bruxelles à six ans d'emprisonnement du chef, notamment, de vols qualifiés, de viol avec circonstance aggravante, d'attentat à la pudeur avec violences ou

menaces sur mineure et d'infractions en matière de stupéfiants, le 30 mai 1990 par le tribunal correctionnel de Nivelles à trois mois et six mois d'emprisonnement du chef d'infractions en matière de stupéfiants, coups et blessures volontaires, menaces et tentatives de vol, le 26 novembre 1990 par le tribunal correctionnel d'Arlon à trois mois d'emprisonnement du chef d'infractions en matière de stupéfiants, et le 30 juin 1993 par la cour d'appel de Bruxelles à huit mois et trente mois d'emprisonnement du chef d'infractions en matière de stupéfiants et de vol qualifié; que la Commission consultative des étrangers a émis, le 21 janvier 1997, l'avis que la proposition d'expulsion du demandeur était justifiée et que notification lui a été faite, le 29 avril 1997, d'un arrêté royal d'expulsion qui constitue le premier acte attaqué; que, le même jour, lui a été notifié un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière, qui constitue le second acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des débats que le demandeur a été libéré le 18 février 1998 et qu'au moment de sa libération, un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours lui a été notifié;

Considérant que le Conseil d'Etat doit se placer au moment où il statue pour apprécier la réalité, à ce moment, du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer au requérant, la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée; que, depuis la libération du demandeur et la notification qui lui a été faite d'avoir à quitter le territoire dans les quinze jours, l'éloignement dont il soutient qu'il lui causerait un préjudice grave difficilement réparable n'est plus la conséquence éventuelle des actes attaqués, mais celle de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 février 1998;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.